##### RAPPORT D’EXPERTISE

***TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DRAGUIGNAN***

|  |
| --- |
| **S O M M A I R E** |

**❖ I. PREAMBULE**

**❖ II. PROCEDURE**

**❖ III. PRESENTATION DU LITIGE**

**❖ IV. DEROULEMENT DE L’EXPERTISE**

**❖ V. OPERATIONS D’EXPERTISE**

**❖ VI. CONCLUSION**

**❖ DIRES ET REPONSES AUX DIRES ( on peut aussi mettre ce paragraphe avant la conclusion)**

**❖ ANNEXES**

**❖ LISTE DES PIECES PRODUITES**

**❖ LISTE DES PIECES DEMANDEES ET NON PRODUITES**

Modèle de rapport : les développements sont donnés à titre indicatif

## I – PREAMBULE

J’ai été désigné par Jugement du Tribunal de Grande Instance de Draguignan en date du dans une affaire opposant :

* **B**,

Demandeur,

Ayant pour Avocat …**,** Avocats au Barreau de Draguignan,

A

* **D**,
* La Compagnie d’Assurances **A**

Défendeurs,

Ayant pour Avocat … La

### II - PROCEDURE

Ma mission, telle que définie dans le jugement sus énoncé consiste en :

* *Se faire communiquer par les parties tous documents ou pièces qu’il estimera nécessaire à l’accomplissement de sa mission et entendre, si besoin est, tous sachants ;*
* *Vérifier la réalité de la chute de chiffre d’affaires invoquée par B ;*
* *Dire si, à son avis, cette chute de chiffre d’affaires est imputable aux travaux réalisés par D, et dans quelle proportion. »*

Les parties ont demandé lors de la réunion d’expertise suite aux débats d’étendre la mission à la chute de bénéfice. Ils ont signé un courrier de demande en date du 20 juillet N pour D et A et le même jour pour B par l’intermédiaire de Monsieur le Bâtonnier

**III – PRESENTATION DU LITIGE**

B exerce une activité commerciale de vente et réalisation de piscines sous l’enseigne «  » dans un local commercial à .

En N-3, il a confié à D, assuré auprès de la Compagnie A, la remise en peinture de l’ensemble du local commercial. Des désordres sont apparus, auxquels D n’a pu remédier.

Par actes en dates des 7 et 13 janvier N, B a fait assigner D et la Compagnie d’Assurances A en référé aux fins de voir :

* Condamner D et la Compagnie d’Assurances in solidum à payer à B une indemnité provisionnelle de 20 000 €uros et ce afin de permettre la réalisation des travaux de reprise,
* Condamner in solidum D et la Compagnie d’Assurances à payer à B une indemnité provisionnelle de 20 000 €uros, à valoir sur l’indemnisation de son préjudice, ainsi que la somme de 3 000 €uros en application de l’article 700 du Code de procédure civile,
* Condamner les défendeurs aux entiers dépens.

Il fait valoir qu’aucun accord n’a pu intervenir.

B est également fondé à solliciter la désignation d’un expert pour l’évaluation de son préjudice, outre une provision de 20 000 €uros à ce titre.

Par conclusions soutenues à l’audience, il demande à la juridiction de :

* Condamner in solidum D et la Compagnie d’Assurances à payer à B la somme de 18 000 €uros à titre de provision minimale afin de pouvoir procéder sans délai à une reprise correcte de l’ouvrage,
* Condamner in solidum D et la Compagnie d’Assurances à payer à B à titre provisionnel la somme de 20 000 €uros à valoir sur l’indemnisation de son préjudice,
* Ordonner une mesure d’expertise afin d’évaluer le préjudice économique de B suite à la chute très importante de son chiffre d’affaires pendant la période de réalisation des travaux par D,
* Condamner D et la Compagnie d’Assurances à payer à B la somme de 1 500 €uros au titre de l’art. 700 du CPC ainsi qu’aux entiers dépens.

Par conclusions soutenues à l’audience, D et la société A demandent à la juridiction de :

* Donner acte à la société A de ce quelle entend réitérer son offre de régler le coût des travaux de reprise, tel qu’il en résulte de devis accepté par B, établi par la société EMTF, d’un montant de 9 470,03 €uros, franchise déduite,
* Rejeter purement et simplement le surplus des demandes injustifiées formulées à l’encontre de D et de la société A,
* Dire et juger que la demande formulée au titre du préjudice économique prétendument subi n’est justifié ni dans son principe, ni dans son quantum,

A tout le moins

* Dire et juger qu’elle se heurte à des contestations sérieuses excédant la compétence du Juge des référés,
* Rejeter purement et simplement la demande d’expertise judiciaire,

A titre subsidiaire

* Dire et juger que la franchise est opposable aux tiers en matière de garantie facultative,
* N’entrer en voie de condamner à l’encontre de la Société A que franchise déduite,
* Condamner B à la somme de 1 000 €uros au titre de l’art. 700 du CPC,
* Le condamner aux entiers dépens.

Le Tribunal, par ordonnance de référé en date du 18 mars N fait droit à la demande d’expertise et me désigne avec la mission sus-énoncée.

**IV – DEROULEMENT DE L’EXPERTISE**

#### L’expert résume ci-après succinctement la chronologie des opérations d’expertise.

J’ai été avisé de la mission par un courrier en date du 18 mai N et après avoir pris les convenances des avocats, j’ai convoqué les parties par lettre recommandée AR en date du 28 mai N à une réunion d’expertise prévue le jeudi 25 juin N à 14 heures.

#### Le compte rendu de la réunion d’expertise qui s’est tenu le 25 juin N à 14 heures est le suivant :

## COMPTE RENDU DE LA REUNION D’EXPERTISE DU 25 JUIN N A 14H.

*Présents :*

* *B, assisté de Monsieur, et de Monsieur , Expert-Comptable,*
* *D et la Compagnie A, représentés par, de la SCP, et Messieurs,*

 *conseiller technique et , Expert-comptable*

*Rappel de la mission :*

* *Se faire communiquer par les parties tous documents ou pièces qu’il estimera nécessaire à l’accomplissement de sa mission et entendre, si besoin est, tous sachants,*
* *Vérifier la réalité de la chute de chiffre d’affaires invoquée par B,*
* *Dire si, à son avis, cette chute de chiffre d’affaires est imputable aux travaux réalisés par M D , et dans quelle proportion,*

*Monsieur le indique que B exploite un commerce de ventes de piscines et accessoires sous l’enseigne . La marque impose certaines normes de représentation de l’enseigne et a fait plusieurs rappels à l’ordre à B à cet effet.*

*D est peintre, et a effectué une remise en l’état de toute la peinture du local de B. Il a établi une facture le 24 avril N-3. Des désordres sont apparus sur les travaux, et deux constats d’huissiers ont été établis.*

*Il y a eu une tentative de rapprochement vis-à-vis de la Compagnie A, mais elle n’a pas aboutit, D n’ayant pas voulu faire les travaux.*

*En ce qui concerne le préjudice, Monsieur le Bâtonnier indique qu’il n’a pas eu de réponse de la Compagnie A. Cette dernière a fait une demande de documents par l’intermédiaire de Monsieur , mais il n’y a jamais eu de proposition.*

*Monsieur , indique que B exploite son activité sous forme d’entreprise individuelle, et clôture son activité le 30 août de chaque année. Ses derniers chiffres sont les suivants :*

*Exercice*

*CA : 838 000 €uros*

*Bénéfice : 38 000 €uros*

*Exercice*

*CA : 927 000 €uros*

*Bénéfice : 107 000 €uros*

*Exercice*

*CA : 627 000 €uros*

*Bénéfice : 2 000 €uros*

*Exercice*

*CA : 746 000 €uros*

*Bénéfice : 33 000 €uros*

*Monsieur indique que les commandes étaient faites avant le printemps et que le sinistre a eu lieu en avril N-3. L’activité de B est principalement la vente de piscines, mais il effectue aussi des réparations et des ventes d’accessoires.*

*Il précise qu’au titre de l’exercice N-2 et N-1, l’entreprise a compensé la perte de chiffre d’affaires par d’autres moyens.*

*En N, un panneau commercial qui couvre la façade détériorée a été mis en place côté jardin. Cette mise en place a duré 6 mois.*

*B indique que les piscines établissent des statistiques de ventes des piscines, statistiques qui sont ramenées de façon standard à des piscines 4 X 8.*

*Maître pour D et la Compagnie A indique qu’une proposition des A, suite à une expertise amiable en date du 16 juin N-2 a été refusée par B. Le 29 avril N-1, une nouvelle proposition de la société AGF a été faite, avec un devis de la société , D ne pouvant plus exécuter les travaux. Cette proposition a été refusée.*

*Le montant des travaux a été payé, selon le devis de la société , suite à la décision du Tribunal.*

*Monsieur le Bâtonnier indique qu’il n’est pas d’accord avec cette interprétation.*

*Monsieur pour la Compagnie A indique que si les travaux avaient été faits suite à la proposition de D, il n’y aurait pas de perte d’exploitation.*

*L’expert indique que le deuxième point de la mission lui pose un problème, notamment au niveau de la proportion, en ce sens qu’il doit porter un jugement non seulement sur l’imputabilité du préjudice mais encore quantifier cette imputabilité.*

*Après discussion avec la partie et les conseils présents, il est convenu que l’expert, après avoir soumis le projet de lettre aux conseils, écrira à Madame le Juge chargée du contrôle des Expertises pour se faire préciser ce point.*

*Puis il indique que sa mission porte sur la perte de chiffre d’affaires et non une perte de bénéfice. Après discussion, les parties présentes et leurs conseils demandent une extension de mission, car pour le demandeur, il s’agit d’une perte de bénéfice, et pour le défendeur, il ne peut être question d’indemniser une perte de chiffre d’affaires.*

*L’expert précise qu’il indiquera ce point au Magistrat chargé du contrôle des Expertises, et demandera par écrit leur accord aux parties de façon à joindre cet accord au rapport.*

*Puis, il indique qu’il ne répond pas aux appels des parties, et des avocats, sauf pour des problèmes matériels pour ces derniers. Il indique à la partie présente qu’il ne faut pas écrire directement à l’expert, mais faire transiter ses courriers par l’intermédiaire de son avocat, dans le cadre du respect du contradictoire.*

*Il est indiqué que le coût de l’expertise, en fonction des diligences estimatives déterminé après réception des pièces, sera mentionné aux parties et aux avocats, au fur et à mesure du déroulement de l’expertise.*

*Plus rien n’étant à l’ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.*

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

#### Par courrier en date du 27 juin N, j’adressais aux parties et à leurs conseils, le compte rendu de la réunion d’expertise, ainsi qu’une liste de pièces à fournir. Je leur demandais également de bien vouloir me confirmer leur accord pour la lettre à Madame le Juge chargée du Contrôle des Expertises et pour l’extension de mission.

#### Le 16 juillet N, je demandais à Madame le Juge chargée du contrôle des Expertises de bien vouloir me préciser un point de la mission et lui indiquais également que les parties souhaitaient étendre la mission mais que je restais toujours dans l’attente de leurs accords signés. Je transmettais ce courrier aux parties et aux conseils.

#### Le 20 juillet N, B m’adressait son accord signé pour l’extension de la mission.

#### Ce même jour, la SCP me transmettait les accords signés pour l’extension de mission de D et de son assurance, la Société A. Je recevais également la copie des conclusions établies dans les intérêts de D et de la Société A.

#### Par courrier en date du 30 juillet N, je transmettais les accords signés par les parties pour l’extension de mission, à Madame le Juge chargée du contrôle des Expertises. J’adressais une copie de ce courrier aux conseils et leur précisais que je restais toujours dans l’attente des documents sollicités lors de l’envoi du compte rendu de la réunion d’expertise.

#### Par courrier en date du 04 août N, Monsieur le Bâtonnier me transmettait les pièces du dossier.

#### Le 12 août N, suite à l’examen des pièces produites par B, je lui demandais de bien vouloir me transmettre les statistiques des pour son activité ainsi que le détail de certains comptes. Je transmettais ce courrier aux autres parties et aux conseils.

#### Par courrier en date du 27 août N, suite à la réception de mon courrier du 16 juillet N, Madame le Juge chargée du contrôle des Expertises me précisait qu’il fallait que je donne un avis technique sur l’imputabilité de la perte de chiffre d’affaires à partir d’éléments de fait, et non que je tranche une question juridique. J’adressais la copie de ce courrier aux parties et à leurs conseils.

#### Par courrier en date du 31 Août N, Monsieur le Bâtonnier m’indiquait qu’i veillait à ce que B lui adresse les pièces demandées et qu’il me les adresserait dés réception ainsi qu’à son confrère.

Par courrier en date du 21 septembre N, Maître m’adressait les statistiques des ainsi que des éléments comptables.

Le 22 septembre N, suite à l’examen des pièces produites, j’établissais un état des diligences estimatives et sollicitais auprès de Madame le Juge chargée du contrôle des Expertises une consignation complémentaire de 2 400 €uros. Je transmettais aux parties et à leurs conseils l’état des diligences estimatives ainsi que la copie du courrier adressé à Madame le Juge chargée du contrôle des Expertises.

Madame le Juge chargée du contrôle des Expertises rendait le 13 octobre N une ordonnance de consignation complémentaire à verser par B.

Le 18 décembre N, la consignation complémentaire n’étant toujours pas versée, je sollicitais auprès de Madame le Juge chargée du contrôle des Expertises un délai supplémentaire pour le dépôt du rapport définitif. Je transmettais ce courrier aux parties et à leurs conseils.

Par courrier en date du 22 décembre N, Le Tribunal de Grande Instance de Draguignan me confirmait le versement de la consignation complémentaire.

Madame le Juge chargée du contrôle des Expertises rendait le 08 N+1 une ordonnance de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport définitif.

Par courrier en date du 21 janvier N+1, j’adressais aux parties et à leurs conseils une note technique et leur demandais de bien vouloir me faire part de leurs observations et des documents manquants avant le 15 février N+1.

Par télécopie en date du 04 février N+1, Monsieur le Bâtonnier me faisait part de ses observations sur la note technique du 20 janvier N+1.

Par télécopie en date du 17 février N+1, la SCP sollicitait un délai supplémentaire pour me faire part de leurs observations.

Ce même jour, par télécopie, j’accordais à la SCP un délai supplémentaire et en informais son confrère, Monsieur le Bâtonnier .

Par un courrier en date du 08 mars N+1, la SCP me faisait part de ses observations sur la note technique du 20 janvier N+1.

Suite à ce courrier, je transmettais en date du 16 mars N+1, aux parties et à leurs conseils, une liste de questions restées sans réponses, ainsi qu’une liste de pièces à me fournir. Je leur précisais que ces éléments me semblaient indispensables pour l’établissement d’une note technique valant pré-rapport.

Par télécopie en date du 19 mars N+1, Monsieur le Bâtonnier me transmettait une nouvelle pièce et m’indiquait qu’il n’avait pas été destinataire du dernier dire de la .

Par télécopie en date du 23 mars N+1, Monsieur le Bâtonnier m’indiquait que le dernier dire adressé par la , avait été envoyé à une mauvaise adresse et me demandait un délai supplémentaire pour l’étudier.

Par courrier en date du 09 avril N+1, la me précisait qu’elle n’avait pas été destinataire des comptes N-1/N et me transmettait la copie d’un article du Moniteur, intitulé «     ».

Par télécopie en date du 13 avril N+1, Monsieur le Bâtonnier m’adressait les observations de Monsieur conseiller technique de B.

Par courrier en date du 15 avril N+1, je demandais aux conseils de bien vouloir adresser à leur confrère les documents non transmis pour assurer le respect du contradictoire.

Par courrier en date du 23 avril N+1, je demandais à Monsieur le Bâtonnier de bien vouloir me confirmer qu’il avait transmis les comptes N-1/N à la partie adverse. Copie était transmise à la SCP .

Par télécopie en date du 27 avril N+1, Monsieur le Bâtonnier m’indiquait qu’il avait demandé à son client un nouvel exemplaire des comptes N-1/N afin de pouvoir les transmettre à son confrère.

Par courrier en date du 17 mai N+1, je demandais à la SCP de bien vouloir me confirmer la réception des comptes N-1/N et l’envoi à son confrère, de la note technique établie par Monsieur , conseiller technique. J’adressais une copie de ce courrier à Monsieur le Bâtonnier en lui demandant de bien vouloir me confirmer la réception de cette note technique.

Par courrier en date du 17 mai N+1, je faisais par à Madame le Juge chargée du Contrôle des Expertises des difficultés rencontrées concernant le respect du contradictoire et lui indiquais qu’il me semblait difficile de respecter le délai initialement prévu pour le dépôt du rapport définitif. Je lui transmettais également la copie des courriers adressés aux conseils des parties.

Par télécopie en date du 18 mai N+1, Monsieur le Bâtonnier m’indiquait qu’il transmettait ce jour à son confrère la copie des comptes N-1/N.

Par télécopie et courrier en date du 25 mai N+1, la SCP me confirmait la réception des comptes N-1/N et me demandait de bien vouloir différer le dépôt de mon rapport afin de lui permettre d’étudier ces pièces. L’envoi de la note technique établie par Monsieur m’était également confirmé.

Par courrier en date du 26 mai N+1, je transmettais aux parties et à leurs conseils, une note technique valant pré-rapport en leur demandant de bien vouloir me faire part de leurs observations avant le 28 juin N+1.

Ce même jour, je sollicitais auprès de Madame le Juge chargée du contrôle des Expertises un délai supplémentaire de deux mois, pour le dépôt du rapport définitif. Je transmettais ce courrier aux parties et aux conseils.

Le 10 juin N+1, Madame le Juge chargée du Contrôle des expertises rendait une ordonnance de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport définitif.

Par télécopie et courrier en date du 23 juin N+1, Monsieur le Bâtonnier me faisait part des observations de son client.

Par télécopie et courrier en date du 28 juin N+1, la SCP me transmettait une nouvelle note technique de Monsieur , conseiller technique.

Monsieur le Bâtonnier m’adressait une télécopie le 2 juillet N+1 afin de me faire part de ses remarques suite à la réception du dernier courrier de son confrère.

Je déposais mon rapport définitif le 08 juillet N+1.

*Cette chronologie peut aussi s’écrire sous forme synthétique.*

**V –OPERATIONS D’EXPERTISE**

*Se faire communiquer par les parties tous documents ou pièces qu’il estimera nécessaire à l’accomplissement de sa mission et entendre, si besoin est, tous sachants ;*

Après avoir pris les convenances des Conseils des parties, j’ai convoqué les parties par lettre recommandée avec AR et leurs Conseils par lettre en date du 28 mai N à une première réunion d’expertise fixée au 25 juin N à 14h00 en mon bureau à Draguignan.

A cette même date, j’avisais Madame le Juge chargée du contrôle des Expertises de cette convocation.

Par courrier en date du 27 juin N, j’adressais aux parties et à leurs Conseils mon compte rendu de la réunion d’expertise et leurs demandais par l’intermédiaire de leur Avocat de me faire part de leurs observations et de me faire parvenir les pièces réclamées avant le 23 juillet N.

Par courrier en date du 20 juillet N, la SCP m’adressait la copie de ses conclusions.

Par courrier en date du 04 août, Maître m’adressait une partie des pièces demandées.

Le 12 août N, après examen des pièces produites par la partie demanderesse, je sollicitais auprès de cette dernière, les statistiques des , ainsi que le détail du chiffre d’affaires, mois par mois, pièces non produites à ce jour, malgré leur demande.

Par courrier en date du 31 août, Maître m’indiquait qu’il était toujours dans l’attente des pièces sollicitées.

Par courrier en date du 21 septembre N, Maître m’adressait les pièces réclamées.

Suite au versement de la consignation complémentaire en date du 22 décembre N, j’établissais une note technique avec une demande de documents complémentaires en date du 21 janvier N+1 en donnant un délai aux parties pour me faire part de leurs observations.

Le 8 mars N+1, la m’adressait une note technique établit par Monsieur , expert comptable.

Par télécopie en date du 19 mars N+1, Maître me transmettait la page 237 du Grand-livre au 31/08/N-3, cette page étant absente lors du premier envoi de ce Grand-livre comptable.

Par courrier en date du 09 avril N+1, la me transmettait la copie d’un article du Moniteur, intitulé  ».

Par télécopie en date du 13 avril N+1, Monsieur le Bâtonnier me transmettait les statistiques des .

*Vérifier la réalité de la chute de chiffre d’affaires et de bénéfice invoquée par B ;*

J’ai établi un comparatif du chiffre d’affaires années par années et mois par mois en fonction des ventilations du Grand-livre joint ci-après.

L’activité de B se décompose de la façon suivante en fonction du courrier de Monsieur le Bâtonnier :

-- vente de travaux puis travaux sous-traités : achat de main-d’œuvre pour la pose de matériel de piscine, rideaux roulants, abris de piscine, pour l'entretien des piscines, communément nommé hivernages ou mise en route de printemps

-- achat d'études et de prestations : il s'agit principalement d'entreprises qui vendent leurs services pour la réalisation des chantiers , pompistes pour le coulage du béton de la centrale à béton, réparateur agréé de moteurs de piscine, achat de main-d’œuvre pour le SAV chez les clients,

-- assistance technique : assistance technique par pour l'installation de la piscine, visite technique obligatoire pour que l'installation bénéficie d'une garantie 10 ans, installation par le fabricant

-- commission et courtage facturé : facture de commission sur vente réalisée par l'entreprise , principalement sur des foires expositions, pour Forez piscine et d'autres concessionnaires.

Si on analyse globalement chaque poste des produits du compte de résultats, on obtient les informations suivantes :

Assistance technique :

* Exercice N-5 – N-4 : 59 597 €
* Exercice N-4 – N-3 : 56 096 €
* Exercice N-3 - N-2 : 34 238 €
* Exercice N-2-N-1 : 41 067 €
* Exercice N-1- N : 34 021 €

L’activité assistance technique est liée directement à la vente de piscine, comme il est indiqué ci-dessus. On constate une diminution de cette activité à partir de l’exercice N-3 N-2. On peut aussi voir que la variation du chiffre d’affaires suit celle des ventes de piscine.

Vente de marchandises :

* Exercice N-5 – N-4 : 135 945 €
* Exercice N-4 – N-3 : 274 026 €
* Exercice N-3 - N-2 : 255 368 €
* Exercice N-2-N-1 : 280 097 €
* Exercice N-1- N : 161 457 €

On constate au titre de l’exercice N-1-N, une diminution du chiffre d’affaires qui est liée à l’apparition d’un nouveau poste vente de périphériques.

En réponse à ce point, Monsieur le Bâtonnier a indiqué dans son courrier du 13 avril N+1 :

‘’il ne s’agit pas d’une activité différente mais d’un changement de méthode de comptabilisation afin de mettre en clair les ventes d’abris, de spas, de pompes à chaleur, rideaux, etc…’’

Le poste ventes de périphériques sera ajouté au poste ventes de marchandises.

Vente de marchandises :

* Exercice N-5 – N-4 : 135 945 €
* Exercice N-4 – N-3 : 274 026 €
* Exercice N-3 - N-2 : 255 368 €
* Exercice N-2-N-1 : 280 097 €
* Exercice N-1- N : 161 457 + 95 897 = 257 354 €

L’activité vente de marchandises ne semble pas avoir été trop impactée par le désordre suite aux travaux réalisés, mais on voit que la variation du chiffre d’affaires suit celle des ventes de piscines, mais avec une amplitude de variation d’un exercice sur l’autre inférieure à 10%.

Vente de piscine

* Exercice N-5-N-4 : 611 968 €
* Exercice N-4-N-3 : 534 255 €
* Exercice N-3-N-2 : 302 049 €
* Exercice N-2-N-1 : 400 876 €
* Exercice N-1-N : 358 956 €

L’activité vente de piscine a chuté à partir de l’exercice N-3 /N-2, de façon relativement importante puis s’est légèrement redressé au titre de l’exercice N-2/ N-1 pour chuter à nouveau au titre de l’exercice N-1 /N

Les travaux exécutés sur la façade objet du sinistre, ont été exécutés en avril N-3. Lors de la réunion d’expertise il avait été indiqué que les commandes étaient faites avant le printemps, et donc on pourrait concevoir que l’impact du sinistre ne se ferait ressentir pour les commandes qu’à partir de la fin de l’été, soit fin septembre.

Si on compare le chiffre d’affaires mois par mois avec comme base l’exercice N-5- N-4 pour la période d’avril à août et comme base l’exercice N-4-N-3 pour la période de septembre à mars, on constate que chaque mois le chiffre d’affaires a diminué à partir des exercices de N-3 et N-2.

|  |  |
| --- | --- |
| **Ventes de piscines en comparaison d'avril à mars** |  |
|  |  |  |  |  |
|  | 04/N-4-3/N-3  | 04/N-3-03/N-2 | 04/N-2-03/N-1 | 04/N-1-3/N |
| Avril |  103 298,47  |  25 814,38  |  7 290,97  |  30 921,70  |
| Mai |  36 293,47  |  74 062,49  |  45 203,10  |  33 828,23  |
| Juin |  69 638,27  |  47 828,59  |  46 813,53  |  6 798,36  |
| Juillet |  7 116,22  |  6 940,00  |  6 219,90  |  30 595,72  |
| Août |  52 091,13  |  33 105,64  |  -  |  -  |
| Septembre |  25 444,82  |  8 501,67  |  58 735,79  |  26 226,18  |
| octobre |  49 782,60  |  32 464,87  |  22 801,85  |  62 279,35  |
| Novembre |  73 353,65  |  60 970,72  |  74 118,74  |  62 666,07  |
| Décembre |  58 832,76  |  14 934,78  |  9 040,97  |  -  |
| Janvier |  64 296,81  |  38 078,59  |  40 367,89  |  28 298,92  |
| Février |  28 726,58  |  -  |  40 000,00  |  22 034,53  |
| Mars |  46 067,44  |  41 571,67  |  53 667,52  |  46 425,60  |
|   |   |   |   |   |
|   |  614 942,22  |  384 273,40  |  404 260,26  |  350 074,66  |

Il est difficile de faire une comparaison par mois, eu égard à l’activité, et une comparaison par période sera privilégiée.

Commissions et courtage

* Exercice N-5- N-4 : 26 112 €
* Exercice N-4-N-3 : 35 547 €
* Exercice N-3-N-2 : 1 651 €
* Exercice N-2-N-1 : 1 764 €
* Exercice N-1- N : /

Ce poste correspond à des commissions perçues lors de foires et ne semble pas significatif par rapport à l’activité de l’entreprise. Il ne sera pas analysé ni retenu.

J’ai établi un tableau comparatif des bénéfices exercice par exercice sur la période N-5 à N-1, en fonction des postes du compte de résultat, joint ci-après.

Les variations du bénéfice sont les suivantes :

* N-5-N-4 : 38 397 €
* N-4-N-3 : 107 682 €
* N-3-N-2 : 2 291 €
* N-2-N-1 : 32 935 €
* N-1-N : 2 645 €

On peut noter qu’après le sinistre, les résultats ont chuté de façon importante, au titre de N-3-N-2, pour remonter ensuite. Il faut noter que B avait indiqué que les commandes étaient faites avant le printemps, ce qui explique que le résultat n’a pas chuté à la clôture de l’exercice N-4-N-3, c’est-à-dire au mois d’août, mais qu’il a chuté sur l’exercice septembre N-3 – août N-2.

Compte tenu de la nature de l’activité de B qui réalise à la fois des ventes de piscines et des ventes de marchandises, j’ai établi une simulation de compte de résultat en scindant le chiffre d’affaires en deux groupes d’activités :

* L’activité vente de piscines, ventes de travaux et prestations, assistance technique,
* L’activité vente de marchandises, ventes de périphériques, commissions et courtages et produits des activités annexes

Les frais de facturation ont été répartis au prorata du chiffre d’affaires entre les deux groupes d’activité.

J’ai affecté les postes de charges en fonction de leur nature aux deux activités, et pour les postes non affectables, la répartition a été faite au prorata du chiffre d’affaires entre les deux groupes d’activité.

 J’ai déterminé un résultat théorique par groupe d’activité.

Le taux de répartition pour les postes non affectables et le suivant :

 Activité piscine :

Ventes de piscines + ventes de travaux+travaux sous traités+assistance technique/ ventes de marchandises+ventes de piscines + ventes de travaux+travaux sous traités+assistance technique+ ventes de périphériques

Soit pour : N-5 - N-4 : 708399 / 844344 = 0,84

 N-4 - N-3 : 647747 / 921774 = 0,70

 N-3 – N-2: 371130 / 626498 = 0,59

 N-2 – N-1: 452808 / 732954 = 0,62

 N-1 - N : 394075 / 651430 = 0,60

 Activité ventes de marchandises :

Ventes de marchandises + ventes de périphériques/ ventes de marchandises+ ventes de piscines + ventes de travaux+travaux sous traités+assistance technique+ ventes de périphériques

 Soit pour : N-5-N-4 : 135945 / 844344 = 0,16

N-4 - N-3 : 274027 / 921774 = 0,30

N-3 – N-2: 255368 / 626498 = 0,41

N-2-N-1 : 280146 / 732954 = 0,38

 N-1-N : 257355 / 651430 = 0,40

On obtient alors les résultats suivants :

 Activité piscine

* N-5-N-4 : 203 189 €
* N-4-N-3 : 113 758 €
* N-3-N-2 : 42 699 €
* N-2-N-1 : 53 905 €
* N-1-N : - 7 436 €

 Activité ventes de marchandises

* N-5-N-4 : - 164 792 €
* N-4-N-3 : - 6 076 €
* N-3-N-2 : - 40 408 €
* N-2-N-1 : - 20 970 €
* N-1-N : 10 081 €

On peut noter que l’activité ventes de piscines a chuté depuis l’exercice N-5-N-4, pour connaître un léger rebond sur l’exercice N-2-N-1 et devenir déficitaire sur l’exercice N-1-N. Ce point est d’ailleurs confirmé par les statistiques de l’enseigne :

* N-5-N-4 : 61 piscines vendues pour un CA de 256 425 €
* N-4-N-3 : 57 piscines vendues pour un CA de 305 944 €
* N-3-N-2 : 35 piscines vendues pour un CA de 192 642 €
* N-2-N-1 : 45 piscines vendues pour un CA de 225 630 €

Le chiffre d’affaires de l’activité vente de piscine a chuté à partir de l’exercice

N-3 /N-2, de façon relativement importante puis s’est légèrement redressé au titre de l’exercice N-2/ N-1 pour chuter à nouveau au titre de l’exercice N-1 /N, comme suit :

* Exercice N-5-N-4 :611 968 €
* Exercice N-4-N-3 : 534 255 €
* Exercice N-3-N-2 : 302 049 €
* Exercice N-2-N-1 :400 876 €
* Exercice N-1- N : 358 956 €

## Le résultat de l’activité ventes de piscines a chuté depuis l’exercice N-5-N-4, pour connaître un léger rebond sur l’exercice N-2-N-1 et devenir déficitaire sur l’exercice N-1-N, comme suit :

* N-5-N-4 : 203 189 €
* N-4-N-3 : 113 758 €
* N-3-N-2 : 42 699 €
* N-2-N-1 : 53 905 €
* N-1-N : - 7 436 €

Conclusion :

Le chiffre d’affaires de l’activité vente de marchandises ne semble pas avoir été trop impactée par le désordre suite aux travaux réalisés, mais on voit que la variation du chiffre d’affaires suit celle des ventes de piscines, mais avec une amplitude de variation d’un exercice sur l’autre inférieure à 10%, comme suit :

* Exercice N-5 – N-4 : 135 945 €
* Exercice N-4 – N-3 : 274 026 €
* Exercice N-3 - N-2 : 255 368 €
* Exercice N-2-N-1 : 280 097 €
* Exercice N-1- N : 161 457 + 95 897 = 257 354 €

Le résultat de l’activité ventes de marchandises a été déficitaire, avec la méthodologie d’imputation des charges fixes au prorata des chiffres d’affaires et a commencé à remonter à partir de N-2-N-1, comme suit :

* N-5-N-4 : - 164 792 €
* N-4-N-3 : - 6 076 €
* N-3-N-2 : - 40 408 €
* N-2-N-1 : - 20 970 €
* N-1-N : 10 081 €

*Dire si, à son avis, cette chute de chiffre d’affaires et de bénéfice est imputable aux travaux réalisés par D, et dans quelle proportion. »*

Suite à une demande commune des parties, ce point de la mission a été modifié en intégrant la notion de chute de bénéfice.

## Dans les écrits et les pièces produites par les différentes parties, il est produit notamment :

* un procès-verbal le constat d'huissier de justice en date du 11 avril N-2 :

*‘’… nous constatons que la peinture cloque sur toute la surface du bardage.*

*La peinture retirée, nous apercevons l'enduit de protection de la tôle à vif.*

*Sur le mur de la façade nord, nous constatons qu'un décapage partiel a été réalisé.*

*M nous indique que celui-ci a été effectué par D à l'aide d'un décapant à peinture appliquée sur le bardage suivi d'un nettoyage au KARCHER à la brosse rotative.*

*Nous constatons que la porte coulissante situe en partie nord a été partiellement décapée.*

*En outre, le travail est totalement inachevé.’’*

* un procès-verbal de constat d'huissier de justice en date du 7 mars N-1 :

*‘’… au mois d'octobre N-3 était entrepris des travaux de décapage, lesquels restaient totalement inachevés au bout d'une journée de chantier.*

*Que les différentes relancent, tant amiables que par courrier Recommandé avec accusé de Réception, étant restées vaines, il nous requiert à l’effet de procéder à toutes constatations utiles sur les malfaçons observées sur leur hangar.*

*Le local commercial de notre requérant est un bâtiment à usage commercial de type hangar d’une surface d'environ 250 m².*

*Celui-ci est constitué par des panneaux à bardages métalliques.*

*Ce bardage est recouvert d'une peinture de couleur grise anthracite.*

*Le long de la façade d’entrée du magasin de vente, nous observons de très nombreuses boursouflures sur toute la hauteur du panneau.*

*La peinture à cloqué identiquement à une poussée de rouille.*

*Une simple pression de l'ongle suffit à faire éclater ces boursouflures.*

*Sous la peinture, nous apercevons l'enduit de protection de la tôle. La ferraille n'est plus protégée.*

*Ce type de boursouflures est visible sur tout le pan de façade de haut en bas.*

*Le côté de ce hangar est une façade aveugle dépourvue de vitrine mais bénéficiant d'une porte coulissante.*

*Nous constatons que le bardage métallique a fait l'objet d'un décapage partiel.*

*Des phénomènes de boursouflures analogues sont visibles sur les panneaux métalliques.*

*Nous constatons que le travail de décapage entrepris n'a pas été achevé. Seule la porte coulissante a été décapée mais n'a pas été remise en état.*

*Au niveau du linteau supérieur de porte coulissante, nous apercevons des traces de rouille. La tôle décapée est en train de rouiller en l'absence de protection.’’*

* Ecrit du courrier en date du 27 juillet N-2

*‘’ Je fais suite à ma visite dans vos locaux du mardi 24 juillet N-2.*

*Au cours de cet entretien, il a été abordé la qualité extérieure de votre magasin et plus particulièrement le bardage de votre magasin. En effet, la qualité de celui-ci est insuffisante et n’est pas représentative de notre marque. ‘*

*Extraits du courrier en date du 21 décembre N-2.*

*« Lors de ma visite, j'ai constaté qu'aucune modification n'a été effectuée sur votre bardage. Nous vous demandons donc par la présente d'effectuer les modifications nécessaires au plus tard pour le 1er mars N-1. Il est anormal que cette situation perdure depuis maintenant plusieurs mois.*

*Autre point de vente, votre aménagement extérieur doit être une véritable vitrine pour la marque, votre marque. Nous n'avons qu'une fois l'occasion de faire une bonne première impression.’’*

D'après un courrier en date du 11 juillet N-1, courrier de M. le Bâtonnier , il est écrit :

*‘’je rappelle que cette situation est particulièrement préjudiciable pour mon client est plus le temps passe et plus le préjudice augmente.*

*Par conséquent, je vous remercie de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que les travaux soient maintenant faits sans délai.’’*

Il apparaît donc manifestement qu'il y ait eu des désordres sur le bâtiment utilisé par B pour son activité de vente de piscine. Comme il était constaté à plusieurs reprises que ce soit par l'huissier ou par les , la façade ne permettrait pas une exploitation correcte de l'activité du fait de l'absence de publicité sur une des façades.

On peut donc considérer que l'absence de publicité et la présentation dégradée du local commercial peut engendrer un manque à gagner et peut-être chiffré en fonction du manque-à-gagner sur les ventes de piscine par rapport à la moyenne des années antérieures et donc entraîner une chute de bénéfice de cette branche d’activité.

L’activité ventes de marchandises est restée relativement stable sur la période N-4-N-3 à N-1-N. Ceci peut s’expliquer par le fait que les clients, sûrement d’anciens clients connaissant déjà le magasin, venant acheter des marchandises peuvent ne pas se préoccuper de l’aspect extérieur du magasin.

Par contre l’analyse peut être différente pour les ventes de piscines, s’agissant de nouveaux clients qui ne connaissaient pas le magasin avant. Il est difficile d’imaginer que seule la conjoncture, les concurrents ou l’effet de saturation peuvent engendrer une chute de chiffres d’affaires de :

* Exercice N-5-N-4 :611 968 €
* Exercice N-4-N-3 : 534 255 €
* Exercice N-3-N-2 : 302 049 €, soit une variation de 232 206 €, soit 43% par rapport à N-4-N-3,
* Exercice N-2-N-1 :400 876 €, soit une variation de 133 379 €, soit 25% par rapport à N-4-N-3,

En ce qui concerne l’exercice N-1-N, il a été produit par les parties un article du Moniteur faisant état d’une chute de 50% de l’activité piscines sur N-1 par rapport à N-2. Si on analyse l’activité ventes de piscines, en tenant compte du cycle des commandes et des livraisons, on s’aperçoit que l’activité  ventes de piscines n’a pas régressée au titre de N-1-N, dans les proportions indiquée par la Fédération des Professionnelles de la Piscines, puisqu’elle est passée de 400 876 € à 358 956 €.

Conclusion :

On pourrait donc considérer que la chute de chiffre d’affaires et de bénéfice concernant l’activité piscines serait imputable aux travaux, dans la proportion d’une chute de bénéfice théorique recalculée sur l’activité piscine pour deux exercices.

La proportion de la perte de bénéfice de l’activité piscines des exercices N-3-N-2 et N-2-N-1 pourrait être déterminée par rapport au bénéfice de l’exercice N-4-N-3, soit :

* Exercice N-3-N-2 : bénéfice 42 699 € contre 113 758 € pour l’exercice N-3-N-2,
* Exercice N-2-N-1 : bénéfice 53 905 € contre 113 758 € pour l’exercice N-3-N-2.

#### VI – CONCLUSION

*Vérifier la réalité de la chute de chiffre d’affaires et de bénéfice invoquée par B ;*

Le chiffre d’affaires de l’activité vente de piscine a chuté à partir de l’exercice

N-3 /N-2, de façon relativement importante puis s’est légèrement redressé au titre de l’exercice N-2/ N-1 pour chuter à nouveau au titre de l’exercice N-1 /N, comme suit :

* Exercice N-5-N-4 :611 968 €
* Exercice N-4-N-3 : 534 255 €
* Exercice N-3-N-2 : 302 049 €
* Exercice N-2-N-1 :400 876 €
* Exercice N-1- N :358 956 €

## Le résultat de l’activité ventes de piscines a chuté depuis l’exercice N-5-N-4, pour connaître un léger rebond sur l’exercice N-2-N-1 et devenir déficitaire sur l’exercice N-1-N, comme suit :

* N-5-N-4 : 203 189 €
* N-4-N-3 : 113 758 €
* N-3-N-2 : 42 699 €
* N-2-N-1 : 53 905 €
* N-1-N : - 7 436 €

Le chiffre d’affaires de l’activité vente de marchandises ne semble pas avoir été trop impactée par le désordre suite aux travaux réalisés, mais on voit que la variation du chiffre d’affaires suit celle des ventes de piscines, mais avec une amplitude de variation d’un exercice sur l’autre inférieure à 10%, comme suit :

* Exercice N-5 – N-4 : 135 945 €
* Exercice N-4 – N-3 : 274 026 €
* Exercice N-3 - N-2 : 255 368 €
* Exercice N-2-N-1 : 280 097 €
* Exercice N-1- N : 161 457 + 95 897 = 257 354 €

Le résultat de l’activité ventes de marchandises a été déficitaire, avec la méthodologie d’imputation des charges fixes au prorata des chiffres d’affaires et a commencé à remonter à partir de N-2-N-1, comme suit :

* N-5-N-4 : - 164 792 €
* N-4-N-3 : - 6 076 €
* N-3-N-2 : - 40 408 €
* N-2-N-1 : - 20 970 €
* N-1-N : 10 081 €

*Dire si, à son avis, cette chute de chiffre d’affaires et de bénéfice est imputable aux travaux réalisés par D, et dans quelle proportion. »*

On pourrait considérer que la chute de chiffre d’affaires et de bénéfice concernant l’activité piscines serait imputable aux travaux, dans la proportion d’une chute de bénéfice théorique recalculée sur l’activité piscine pour deux exercices.

La proportion de la perte de bénéfice de l’activité piscines des exercices N-3-N-2 et N-2-N-1 pourrait être déterminée par rapport au bénéfice de l’exercice N-4-N-3, soit :

* Exercice N-3-N-2 : bénéfice 42 699 € contre 113 758 € pour l’exercice N-3-N-2, soit une perte de 71 059 €uros,
* Exercice N-2-N-1 : bénéfice 53 905 € contre 113 758 € pour l’exercice N-3-N-2, soit une perte de 59 853 €uros.

Fait à Draguignan le 08 juillet N+1.

Ce rapport est établi en six exemplaires dont en LR+AR un au Tribunal de Grande Instance de Draguignan, un en LR+AR pour chacune des parties et un en lettre simple pour les Conseils..

La date de réception de la notification du présent rapport fait courir le délai de prescription prévu par l’article 2224 du Code Civil.

#### DIRES ET REPONSES AUX DIRES

Dire de la du 20 juillet N.

Réponse au dire de la du 20 juillet N.

J’ai pris note de l’accord écrit de votre client sur l’extension de mission, comme nous l’avions évoqué lors de la réunion d’expertise du 25 juin N.

J’ai pris note de votre observation sur le lien de causalité, et vous indique que ce point sera traité dans le deuxième point de la mission. Néanmoins, ce point ne pourra être traité qu’au niveau technique, comme indiqué dans la réponse de Madame le Juge chargée du contrôle des Expertises, sans trancher, ce qui serait à mon avis dire le droit.

Dire de la SCP du 09 avril N+1.

Réponse au dire de la du 09 avril N+1.

J’ai pris note de votre observation sur la chute de l’activité piscine, et en ai tenu compte en ne retenant pas la période N-1-N comme référence.

Dire de Monsieur le du 23 juin N+1.

Réponse au dire de Monsieur du 23 juin N+1.

J’ai pris note de votre réponse, ainsi que celle de Monsieur qui n’a pas d’observation sur les chiffres proposés.

J’ai noté que la date de création de l’entreprise est en octobre 1996 et non en N-5/N-4, comme indiqué dans les écritures de Monsieur .Dire de la SCP du 28 juin N+1.

Réponse au dire de la du 28 juin N+1.

#### J’ai pris note de votre réponse, qui appelle les observations suivantes.

Il ne m’appartient pas de me prononcer sur le lien de causalité, ce qui serait dire le droit, ni sur les refus des propositions de la société ALLIANZ par B, mais de traiter ce point au niveau technique, comme indiqué dans la réponse de Madame le Juge chargée du contrôle des Expertises, sans trancher, ce qui serait à mon avis dire le droit.

En ce qui concerne la note à expert de Monsieur , elle appelle les observations suivantes.

Le mode de détermination de la chute de chiffres d’affaires et de bénéfice a été établi de façon globale, à défaut de comptabilité analytique des deux secteurs d’activités, et la méthodologie retenue fait référence à une chute de chiffre d’affaires et de bénéfice en imputant les frais au prorata des chiffres d’affaires regroupés par activité.

Il a été indiqué que :

‘’ce sont les piscines qui doivent nourrir les autres activités’’ et que ‘’le parc installé devrait donc engendrer un flux croissant de services, or ce n’est pas ce que l’on constate’’,

de ce fait, un raisonnement global sur les ventes et une imputation en fonction des masses de chiffres d’affaires a été retenue.

De plus, dans les statistiques , le CA diffère des critères retenus, c’est-à-dire l’activité vente de piscines, ventes de travaux et prestations, et l’assistance technique, et diffère même par rapport au chiffre d’affaires du compte de résultat ‘’vente de piscines’’ ; par exemple en N-4-N-3, le compte de résultat fait apparaître un CA de 524 255 €uros alors que les statistiques font apparaître un CA de 305 944 €uros, soit un écart de 218 311 €uros.

#### ANNEXES

Demande d’extension de mission des parties.

#### LISTE DES PIECES PRODUITES

## LISTE DES PIECES DEMANDEES ET NON PRODUITES